



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Bureau Délégué

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de Communauté, sur convocation adressée le 21 juin 2024 et sous la présidence de Monsieur Joaquim PUEYO, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

Mme Nathalie-Pascale ASSIER qui a donné pouvoir à Mme Sylvaine MARIE, M. Didier AUBRY qui a donné pouvoir à M. Emmanuel TURPIN, Mme Sophie DOUVRY qui a donné pouvoir à M. Philippe DRILLON, M. Romain DUBOIS qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET, Mme Sylvie GAILLARD qui a donné pouvoir à Mme Anne-Sophie LEMEE, M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN, M. Patrick JOUBERT qui a donné pouvoir à M. Daniel BERNARD, M. Armand KAYA qui a donné pouvoir à Mme Fabienne MAUGER, Mme Stéphanie KOUKOUNGON qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO, M. Jean-Marie LECLERCQ qui a donné pouvoir à M. Gérard LEMOINE, Mme Marie-Béatrice LEVAUX qui a donné pouvoir à M. Ludovic ASSIER, M. Alain MEYER qui a donné pouvoir à Mme Monique OLIN, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN qui a donné pouvoir à M. Eric MORIN, M. Patricia ROUSSE qui a donné pouvoir à Mme Catherine MAROSIK, M. Maxence SEBERT qui a donné pouvoir à M. Jean-Patrick LEROUX.

M. Francis AIVAR, Mme Nasira ARCHEN, M. Joseph LAMBERT, M. Richard MARQUET, M. Edgar MOULIN, Mme Pascale PATEL, Mme Catherine REBILLON, excusés.

Secrétaire de séance : MESNIL Pascal

Le procès-verbal de la dernière réunion du **18 avril 2024** est adopté à l'unanimité.

N° 20240627-041

URBANISME

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) - Révision - Prescription

Planification, Prospectives

SA/NL/GC/CT/AB

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L143-16, L143-29 et L103-3;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R229-51 à R229-56 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 18 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020 portant évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et décidant du maintien des dispositions du document dans l'attente de la décision de Mme la Préfète quant à la proposition d'une évolution du périmètre de SCOT à une échelle élargie,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2024 décidant la prescription de la révision Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Conformément aux articles L143-16 du Code de l'Urbanisme, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) étant l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'élaboration, de gestion et de suivi du SCOT, le SCOT est révisé à l'initiative et sous la responsabilité de celui-ci, en collaboration avec les communes membres, et couvrira l'intégralité du territoire.

Conformément à l'article L143-17 du Code de l'Urbanisme, il est exposé les objectifs poursuivis et motifs qui justifient de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, et les modalités de concertation.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un projet de territoire à long terme (20 ans) qui définit la stratégie d'aménagement et de développement en matière d'habitat, d'économie, de mobilité, de transitions écologique et énergétique. Il intègre les objectifs et obligations réglementaires nationales et régionales et met en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles sur son territoire d'application.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT offre la possibilité à ces derniers, dans le cadre de leur élaboration ou révision, de tenir lieu de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). L'élaboration d'un document unique, le SCOT tenant lieu de PCAET (SCOT-AEC) implique que l'ensemble des attendus d'un PCAET (objectifs énoncés au 1° du II de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement) soit intégré au SCOT.

L'élaboration d'un SCOT-AEC vise une meilleure articulation, cohérence et lisibilité des objectifs du SCOT et du PCAET. C'est une opportunité d'intégrer et de traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans le projet de territoire à long terme.

La CUA s'est engagée dans la démarche d'élaboration d'un PCAET par délibération du 5 octobre 2017, et a validé, le 19 octobre 2019, un scénario ambitieux visant à accompagner la réduction des consommations énergétiques sur son territoire de - 50 % en 2040 (par rapport à 2010) et à accompagner le développement des projets d'énergies renouvelables sur son territoire pour couvrir les besoins d'ici 2040.

Le SCOT comprend :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS) qui définit les objectifs en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages. Il fixe par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation,
- un document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable,
- des annexes comportant notamment le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation, le programme d'action du volet PCAET du SCOT.

Le PCAET définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de réduire l'empreinte environnementale du numérique, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. Sont inclus des objectifs relatifs aux installations de production de biogaz.

Ce programme d'actions peut fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques définies à l'article L314-36 du Code de l'Énergie.

Lorsque l'établissement public exerce les compétences mentionnées à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce programme d'actions comporte un volet spécifique au développement de la mobilité sobre et décarbonée.

Ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.

Lorsque l'établissement public exerce la compétence en matière de réseaux de chaleur ou de froid mentionnée à l'article L2224-38 dudit code, ce programme d'actions comprend le schéma directeur prévu au II du même article L2224-38,

- une carte qui identifie les zones d'accélération définies en application de l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie,
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le SCOT de la CUA a été approuvé le 18 décembre 2014 à l'échelle des 19 communes qui constituaient alors le périmètre communautaire.

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, la CUA a procédé, en 2020, à l'analyse des résultats de son application, six ans après son approbation. A l'issue de cette analyse, la CUA a décidé par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020, d'acter le maintien des dispositions du SCOT dans l'attente de la décision de Madame la Préfète quant à la proposition de la CUA d'une évolution du périmètre du SCOT à une échelle élargie.

En effet, depuis 2016 plusieurs démarches et réflexions ont été engagées avec des Communautés de Communes voisines et l'Etat quant à l'établissement d'un nouveau périmètre de SCOT sur une échelle de territoire pertinente. Après plusieurs réunions d'échanges et de réflexion, il a été proposé la création d'un périmètre de SCOT correspondant à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe et de la Communauté urbaine d'Alençon.

Suite à ces échanges, il a été proposé aux conseils de communauté concernés un avis sur la création d'un périmètre de SCOT correspondant à ces trois EPCI.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, par délibération du 10 avril 2018, a émis un avis favorable à la proposition de création de périmètre correspondant aux trois EPCI.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, par délibération du 24 mai 2018, a rejeté la proposition de création d'un périmètre de SCOT avec les trois EPCI proposés.

Le Conseil Communautaire de la Communauté urbaine d'Alençon, par délibération du 28 juin 2018, a approuvé la proposition de création d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale telle que mentionnée ci-avant.

Suite au refus de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne, la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe et la Communauté urbaine d'Alençon ont sollicité conjointement l'avis de Madame la Préfète, le 6 mars 2019, sur la création d'un périmètre de SCOT correspondant aux deux EPCI.

Suite aux échanges avec Madame la Préfète de l'Orne et en l'absence d'évolution sur la proposition, la CUA par délibération du 30 juin 2022, a réitéré sa proposition de création d'un périmètre de SCOT correspondant à la Communauté de Communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, à la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe, à la Communauté de Communes des Sources de l'Orne et la Communauté urbaine d'Alençon, et à défaut d'accord des Communautés de Communes des Sources de l'Orne et du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Haute Sarthe et de la Communauté urbaine d'Alençon, ayant toutes deux exprimées leur accord sur ce périmètre.

Toutefois lors des échanges en 2023 avec Monsieur le Préfet de l'Orne et les communautés de communes concernées, aucun accord n'a été trouvé quant aux modalités de gouvernance. Aussi afin de pouvoir adapter sans délai les dispositions du SCOT communautaire au nouveau cadre législatif et notamment au regard des Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des régions Normandie et Pays de la Loire, le Conseil Communautaire a décidé d'engager la révision du SCOT de la Communauté urbaine d'Alençon correspondant à son territoire par délibération du 15 février 2024.

Aujourd'hui, pour tenir compte de l'intérêt d'intégrer à la bonne hauteur les enjeux de résilience du territoire et définir une stratégie énergétique adaptée, il est proposé que le SCOT de la CUA tienne lieu de PCAET en élaborant un SCOT-AEC. Dans ce cadre, la CUA sera chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET en tant que coordinateur de la transition énergétique. La présente délibération vise donc à abroger et remplacer la délibération de prescription du 15 février 2024.

Les objectifs poursuivis par la Communauté Urbaine d'Alençon dans le cadre de la révision du SCOT-AEC sont :

- l'intégration au coeur du projet de territoire, des objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique pour consolider sa résilience, notamment par la bonne coordination des politiques publiques sectorielles,
- la définition d'objectifs de développement et d'aménagement à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire actualisés au regard des tendances observées et de la stratégie d'attractivité souhaitée,
- la mise en compatibilité du SCOT-AEC avec les nouvelles dispositions législatives notamment les orientations de la loi Climat et Résilience en termes de trajectoire de sobriété foncière et les objectifs territorialisés définis dans les SRADDET de Normandie et des Pays de la Loire.

Sont précisées ci-après les modalités de collaboration apparues nécessaires entre les communes et la CUA :

- une instance de validation : le bureau de communauté et le Conseil de Communauté valident les étapes clés du SCOT-AEC et tranchent les éventuels litiges ou indécisions,
- une instance consultative : le comité de pilotage composé des membres de la commission communautaire n° 2 « Aménagement du territoire », dans laquelle chacune des communes est représentée, est consulté tout au long du projet d'élaboration du SCOT-AEC et formule les avis et propositions pour l'avancement du projet,
- une instance technique : le comité technique, réunissant le Vice-Président en charge de la planification, les personnes publiques associées, les acteurs du territoire et les services de la CUA, émet un avis technique et prépare le comité de pilotage,
- des instances de collaboration : ces groupes de travail organisés par thématique sous forme d'ateliers et séminaires permettent de partager le projet. Ces ateliers thématiques sont composés de deux représentants par commune. Selon les thématiques, ces instances peuvent permettre de consulter les acteurs du territoire. Les séminaires réunissent les maires des communes.

Les modalités telles que proposées permettent d'assurer une collaboration entre la CUA et les communes tout au long de l'élaboration du projet, les Maires assurant le relais de l'étude auprès de leur conseil municipal.

Un élément de la procédure vient compléter les outils de la révision du SCOT-AEC avec la la soumission pour avis aux conseils municipaux du projet de SCOT-AEC arrêté.

En outre et de manière distincte, conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, une concertation devra associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de concertation pourraient être définies comme suit :

- mise à disposition de la population et des associations locales, en continu et pendant toute la durée de la révision du SCOT-AEC, dans les différentes mairies des communes membres de la Communauté Urbaine et au siège de la Communauté Urbaine, d'un dossier reflétant l'état d'avancement de la réflexion autour du projet et d'un registre destiné à recevoir les observations et contributions formulées par le public,
- réalisation de réunions publiques portant sur la la révision du SCOT-AEC,
- information à travers divers supports de communication (publication de lettre d'information, site internet, exposition, etc.).

Ces modalités de concertation seront communes à la révision du SCOT-AEC et à la révision du PLU.

Les orientations du projet d'aménagement stratégique devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Communautaire au plus tard quatre mois avant que le Conseil Communautaire ne se prononce sur l'arrêt du projet de SCOT-AEC, conformément à l'article L143-18 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé qu'en cas d'accord, dans les prochaines années quant aux modalités de gouvernance d'un SCOT-AEC à une échelle élargie, ce nouveau périmètre viendra se substituer à celui du SCOT-AEC communautaire. Dans ce cadre, les études menées seraient intégrées et valorisées dans la nouvelle procédure.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, mentionnées à l'article L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme, et à l'article R229-53 du code de l'environnement à savoir :

- les Préfets de Normandie et Pays de la Loire,
- les Préfets de l'Orne et de la Sarthe,
- les Présidents des Conseils Régionaux de Normandie et des Pays de la Loire,
- les Présidents des Conseils départementaux de l'Orne et de la Sarthe,
- les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie et du Mans et de la Sarthe, des Chambres de Métiers et de l'Artisanat de la Sarthe et de Normandie et des Chambres d'agriculture de l'Orne et de la Sarthe,
- le Président du Parc Naturel Régional Normandie-Maine.
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
- les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau,
- la Communauté urbaine d'Alençon, en tant qu'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat et en tant qu'autorité organisatrice des mobilités,
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Orne et de la Sarthe,
- les maires du territoire communautaire,
- les représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz présents sur le territoire de la CUA,
- les gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire de la CUA,
- les organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional.

Conformément aux articles L132-10, et L132-12 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que :

- les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Président de l'EPCI ou à la demande du Préfet,
- les associations locale d'usagers agréées, les associations de protection de l'environnement agréées et la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers pourront être consultées à leurs demandes.

Vu l'avis favorable du Bureau Consultatif, réuni le 20 juin 2024,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

● **DÉCIDE :**

- l'abrogation de la délibération n° 20240215-024, la présente délibération venant la remplacer,
- la prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale en intégrant le Plan Climat Air Energie Territorial (Scot valant PCAET ou SCOT-AEC) à l'échelle du périmètre de la Communauté urbaine d'Alençon, coordinatrice de la transition énergétique et chargée du suivi et de l'évaluation du PCAET,

● **APPROUVE** les objectifs poursuivis par la procédure de révision exposés ci-avant,

● **ACCEPTE** les modalités d'association de l'Etat et des autres personnes publiques et les modalités de concertation telles que proposées ci-dessus,

● **SOLLICITE :**

- auprès de Monsieur le Préfet de l'Orne la désignation des services amenés à représenter l'Etat lors de la révision,
- de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi que tous partenaires susceptibles d'intervenir dans le financement de ce schéma, une dotation au taux le plus élevé possible pour compenser les dépenses des études nécessaires à la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale valant Plan Climat Air Energie Territorial,

● **DÉCIDE** de s'engager à inscrire les crédits nécessaires pour les dépenses afférentes à la révision du SCOT-AEC sur les exercices concernés,

● **AUTORISE** le Président à engager les démarches et procédures de consultations et à demander toute subvention susceptible d'être accordée pour la réalisation des études nécessaires et pour la mise en oeuvre des modalités de concertation,

● **NOTIFIE** la présente délibération à l'ensemble des collectivités territoriales situées dans le périmètre concerné et tenues d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre, afin que ces collectivités aient la possibilité (si elles le souhaitent) d'intégrer leurs bilans d'émission de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans le SCOT-AEC,

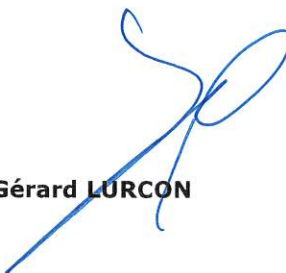
● **PRÉCISE** que la présente délibération :

- sera notifiée, conformément à l'article L132-11 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7, L132-8 du Code de l'Urbanisme et à l'article R229-53 du Code de l'Environnement :
 - à Monsieur le Préfet de Normandie et à Monsieur le Préfet des Pays de la Loire,
 - à Monsieur le Préfet de l'Orne et à Monsieur le Préfet de la Sarthe,
 - aux Présidents du Conseil Régional de Normandie et des Pays de la Loire, du Conseil départemental de l'Orne et de la Sarthe,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Portes de Normandie et du Mans et de la Sarthe, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie et de la Sarthe, de la Chambre d'Agriculture de l'Orne et de la Sarthe,
 - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Normandie Maine,
 - au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire,

- aux établissements publics chargés de la révision, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes,
 - à la Communauté urbaine d'Alençon, en tant qu'établissement public compétent en charge du Schéma de Cohérence Territoriale, en matière de programme local de l'habitat, et en tant qu'autorité organisatrice des mobilités,
 - la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 - aux maires du territoire communautaire,
 - aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz présents sur le territoire de la CUA,
 - aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur le territoire de la CUA,
 - aux organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés dans le territoire régional,
 - fera l'objet, conformément aux articles R143-15 et R143-16 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de ville d'Alençon, siège de la Communauté urbaine d'Alençon et dans les mairies des communes membres de la Communauté Urbaine, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de l'Orne et de la Sarthe et sur le portail national de l'urbanisme,
 - sera exécutoire après sa réception par Monsieur le Préfet de l'Orne et accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,**



Gérard LURCON